

verselle; et nous souhaitons de toute l'ardeur de nos vœux que ce Principat sacré demeure à jamais sain et sauf en toutes manières."

Napoléon vaincu se retira: en sortant, il salua Mr. Emery avec une marque sensible d'estime et de respect. Malheureusement les conseils de Mr. Emery avoient été invoqués trop tard; mais la Providence a ses voies qui ne sont pas les nôtres.

Le nouveau de Napoléon, président de la république française vient d'écrire au nonce: "La souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Église est intimement liée à l'état du Catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie."

Jusqu'à présent nous avons étudié les motifs de la souveraineté temporelle, voyons maintenant par quelles voies admirables s'est accomplie la pensée de Dieu.

"Il n'y a pas, dit le Comte de Maistre, en Europe de souveraineté plus justifiable, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que celle des Souverains Pontifes. Elle est comme la loi divine, *Justificata in semetipsis*. Mais ce qu'il y a de vraiment étonnant, c'est de voir les Papes devenir Souverains sans s'en apercevoir, et même, à parler exactement, malgré eux. Une loi invisible élevait le Siège de Rome et l'on peut dire que le Chef de l'Église universelle naquit souverain. De l'échafaud des martyrs il monta sur un trône qu'on n'apercevait pas d'abord, mais qui se consolidait insensiblement comme toutes les grandes choses."

Aussi loin que l'on remonte, on trouve dans la Papauté une sorte de magistrature temporelle; les traces en sont dans cet arbitrage pacifique recommandé par St. Paul et exercé dans les catacombes.

"L'Empereur, dit Bossuet, qui portait parmi ses titres celui de Souverain Pontife, souffrait le Pape dans Rome avec plus d'impatience qu'il ne souffrait dans les armées un César qui lui disputait l'empire."

Au sortir des catacombes, cette souveraineté resta debout pour recevoir des princes et des peuples les accroissements providentiels et successifs qui lui étaient réservés. Cette opération cachée de la Providence est un des spectacles les plus curieux de l'histoire. En effet, on ne trouve ici ni traité, ni combats, ni intrigues, ni usurpations: en remontant, on arrive toujours à une Puissance établie comme d'elle-même: Puissance paisible, désintéressée, bienfaisante et à laquelle les peuples comme les princes, la chrétienté toute entière s'empresse de former un apanage indépendant, même avant Constantin. Car dans les temps de

persécution, l'Église romaine, glorieuse martyre, était aussi la plus riche, la plus puissante de toutes les Églises. Les fidèles ne voulaient pas que le Vicaire de J. C. fût au dessous des immenses besoins de son administration spirituelle: ils lui envoyaient de quoi fournir à toutes les pieuses libéralités que cette Église répandait dans tout le monde chrétien.

Trois siècles de persécution, le sang de plusieurs millions de martyrs avait fait de Rome la cité sainte: Constantin se retira vers les rives du Bosphore et dès ce moment, pour le bien des peuples, le Vicaire de J. C. dut remplacer à Rome César absent ou plutôt, comme le dit le Comte de Maistre, "*La même enceinte ne pouvait renfermer l'Empereur et le Pontife.*" Dès ce moment, on sent que les Empereurs ne sont plus chez eux à Rome, ils ressemblent à des étrangers qui de temps en temps viennent y loger avec permission. Mais voici qui est plus étonnant encore, Odeacre, avec ses Hérules, vient mettre fin à l'Empire d'Occident en 475. Bientôt après, les Hérules disparaissent devant les Goths, et ceux-ci à leur tour cèdent la place aux Lombards qui s'emparent du Royaume d'Italie. Quelle force, pendant trois siècles, empêchait tous ces princes de fixer d'une manière stable leur trône à Rome? Quel bras les repoussait à Milan, à Pavie, à Ravenne?"

(à continuer.)



### Parlement Provincial.

MR. LE RÉDACTEUR.—Les bills de Judicature de Mr. LaFontaine ont été lus une 2<sup>e</sup>. fois et remis au 3 d'Avril. On a introduit aussi un bill pour amender la loi de libelle, et un autre pour définir la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.

Mr. Méthot a donné avis qu'il proposerait, le 2 Avril, de mettre la Chambre en comité général pour voter une adresse à la Reine; se plaignant des arrangements pris par la Grande-Bretagne avec les États-Unis pour le transport des malles anglaises sur ce dernier territoire.

Voici un résumé des résolutions que doit proposer, le 12 Avril, Mr. McKay dans le conseil législatif.

Résolu 1<sup>o</sup>. Que la constitution de cette chambre est défectueuse.

2<sup>o</sup>. Que la nomination du nombre illimité des membres de cette chambre, laissée de fait aux membres du Conseil Exécutif, ôte à cette chambre le frein qui la protégeait contre une législation injuste et oppressive.

3<sup>o</sup>. Que cette chambre est en faveur de sa dissolution, pour être ré-organisée sur de meilleures bases.

4<sup>o</sup>. Qu'une adresse en conséquence soit présentée au Gouverneur Général.

A défaut d'autres nouvelles, voici un abrégé de l'une des clauses du bill d'incorporation de l'Institut Canadien de Montréal, maintenant devant la chambre.

La corporation sera divisée en quatre facultés: des lettres, des sciences physiques, des sciences naturelles, des arts & métiers. Chacune de ces facultés pourra se diviser en sections, comme suit: 1<sup>o</sup>. la faculté des lettres en sections de Littérature, Philosophie, Géographie, Histoire; 2<sup>o</sup>. la faculté des sciences physiques en sections de Mathématiques, Physique, Astronomie, Chimie minérale, Chimie appliquée aux arts, Pharmacologie; 3<sup>o</sup>. la faculté des sciences naturelles en sections de l'Histoire naturelle en général, Botanique, Minéralogie, Chimie organique Pathologie, Physiologie, Hygiène; 4<sup>o</sup>. La faculté des arts et métiers en sections de Commerce, Politique, Jurisprudence Médecine, Arts à produits chimiques, Économie politique, Peinture, Agriculture, Musique.

La corporation pourra établir des cours publics d'enseignement sur ces diverses branches. A la fin de tels cours, toute personne qui l'aura suivi régulièrement aura droit à un certificat, sur la présentation duquel tout bureau d'examineurs, ou chambre, ou collège, ou corps légalement institué devra faire subir l'examen requis par la loi à la personne à qui il aura été octroyé.

H. E. T.

## LIBELLE.

QUÉBEC, 4 AVRIL, 1849.

Mr. le grand vicaire Mailloux a fait ses adieux, dimanche dernier, aux fidèles de la paroisse de St. Roch, après une retraite de trois semaines qu'il leur a prêchée avec un zèle infatigable et un succès bien propre à l'encourager.

## Premiers.

RHÉTORIQUE.

J. Piteau, en version.

TROISIÈME.

Ed. Guilmet, en leçon.

CINQUIÈME.

R. Alleyn, en thème

SEPTIÈME.

A. Fournier, en version.

CLASSE PRÉPARATOIRE.

Premier ordre.

N. Maingui.

Second ordre.

X. Dussault, M. Marticotte et H. Masson en anglais.